

Nicole Staremborg, conservatrice et commissaire d'exposition
au Château de Prangins

Fêtes et transgression à Lausanne au XVIII^e siècle

Abstract

During the eighteenth century, parties and balls represent in Lausanne – the cultural capital of Vaud region under the administration of the Republic of Bern – a part of the urban Sociability of the local elites and the foreign nobles. The ruler provides a more flexible framework for the control of morals, especially the prohibition of dance as it was established in the aftermath of the Reformation. It displeases those who fear an undermining of the traditional social order in a context of secularization of society, whereas for a majority of its local agents dance, until then the prerogative of higher categories, is now a right to happiness for all.

Époque engagée, le siècle des Lumières est aussi celui de festivités somptueuses et onéreuses des élites dirigeantes. Les fêtes relèvent d'une sociabilité urbaine en plein essor. Au même titre que les cercles de réflexion, les sociétés de pensée et les cafés, elles en constituent avec les salons le versant mondain, mêlant hommes et femmes réunis à l'occasion de repas, de spectacles et de bals. Pour les couches populaires, les cabarets sont des lieux d'échange et de distraction. En Suisse, les villes prennent part à ce phénomène à des degrés divers. Lausanne connaît comme ailleurs au XVIII^e siècle un processus sensible de laïcisation qui permet, pour les élites dirigeantes, de conjuguer hiérarchies sociales et pratiques culturelles à la mode qui sont au cœur de la sociabilité urbaine, tout en participant grâce à son Académie et à ses sociétés de pensée à l'essor des sciences et à la diffusion des connaissances¹.

À ce titre, malgré sa petite taille et sa sujétion à la République de Berne, Lausanne constitue à partir des années 1740 une destination attractive pour des étrangers, des résidents nobles et des voyageurs de passage, qui apprécient en outre la beauté de ses paysages alpestres et lacustres. Ceux-ci jouent un rôle important dans le développement de la sociabilité lausannoise, ainsi que le mettent en évidence certains écrits personnels, journaux

STAREMBERG Nicole, «Fêtes et transgression à Lausanne au XVIII^e siècle», in *Didactica Historica* 4/2018, p. 27-34.

¹ Pour plus de précisions, voir BURNAND Léonard, «Les Lumières rayonnent en terre vaudoise», in MEUWLY Olivier *et al.*, *Histoire vaudoise*, Lausanne: BHV; Gollion: Infolio, 2015, p. 298-311; ROSSET François, *L'enclos des Lumières. Essai sur la culture littéraire en Suisse romande au XVIII^e siècle*, Chêne-Bourg: Georg éditeur, 2017, p. 77-81; STAREMBERG Nicole, «Le contrôle des mœurs à Lausanne au XVIII^e siècle: discours, normes et pratiques consistoriales», in CAESAR Mathieu, SCHNYDER Marco (dir.), *Religion et pouvoir. Citoyenneté, ordre social et discipline morale dans les villes de l'espace suisse (XIV-XVIII siècles)*, Neuchâtel: Éditions Alphil, 2014, p. 225-247; WALTER François, *La Suisse urbaine, 1750-1950*, Carouge-Genève: Éditions Zoé, 1994; WALTER François, *Une histoire de la Suisse*, Neuchâtel: Éditions Alphil, 2016, p. 236-241; ZELLER Olivier, *La ville moderne XVI-XVIII siècle. Histoire de l'Europe urbaine 3*, sous la direction de Jean-Luc PINOL, Paris: Seuil, 2003, p. 285-325.



Pierre-Samuel-Louis Joyeux et Carl Franz Xavier Wexelberg, *Vue de Lausanne depuis le Nord-Ouest*, estampe aquarellée, 1786, Musée national suisse, inv. LM 72525 © Musée national suisse.

de raison et correspondances, au demeurant plus nombreux à cette période, ainsi que les documents normatifs et judiciaires issus du contrôle des mœurs².

On observe dans cette cité très cosmopolite une tolérance grandissante envers la danse et les bals,

qui sont favorisés par l'adoucissement de la politique morale du souverain et par la levée partielle de l'interdiction de la danse considérée depuis la Réforme, à l'instar de la consommation excessive d'alcool et de nourriture, comme scandaleuse et contraire aux bonnes mœurs chrétiennes³. Étonnamment, ces changements suscitent de vifs débats au sein des élites locales, d'abord dans le huis clos des délibérations pastorales et judiciaires, puis au sein d'une opinion publique favorisée par des réseaux de sociabilité et une presse naissante. Quelle place y occupent les fêtes et quelles sont les catégories sociales visées par la

² BURDET Jacques, *La musique dans le Pays de Vaud sous le régime bernois (1536-1798)*, Lausanne: Payot, 1963; BIAUDET Jean-Charles (dir.), *Histoire de Lausanne*, Toulouse & Lausanne: Privat & Payot, 1982; VAN MUYDEN Berthod, *Pages d'histoire lausannoise. Bourgeois et habitants*, Lausanne: G. Bridel, 1911; STAREMBERG Nicole, «Le contrôle des mœurs à Lausanne au XVIII^e siècle...»; KAPOSSY Béla, TOSATO-RIGO Danièle, ROSSET François, *L'Europe en province. La société du comte de la Lippe (1742-1747). Colloque international, Lausanne, 25-26 juin 2009*, actes consultables en ligne sur <http://lumières.unil.ch/publications/actes-colloques>. Sur les Lumières à Lausanne, voir la plateforme de recherche de l'Université de Lausanne, notamment le projet *Gibbon et Lausanne*: <http://lumières.unil.ch/>; sur les écrits personnels, voir la Base de données suisse d'écrits personnels: <http://wp.unil.ch/egodocuments/>, consultée le 15.10.2017.

³ BURDET Jacques, *La danse populaire dans le Pays de Vaud sous le régime bernois*, Bâle: G. Krebs, 1958; GROSSE Christian, «'Après la panse vient la danse': le scandale du mélange ou l'indécence de la danse à l'époque moderne», *Équinoxe*, n° 20, 1998, p. 17-28; STAREMBERG Nicole, *Du buveur à l'ivrogne: le Consistoire de Lausanne face à l'abus d'alcool, 1754 à 1791*, Lausanne: Éd. du Zèbre, 2006.

polémique à une époque où tout débordement, débauche et violence, voire même révolte, auxquels celles-ci peuvent conduire sont attribués aux individus appartenant aux seules couches inférieures?⁴ En quoi les fêtes sont-elles révélatrices, à la période prérévolutionnaire, d'enjeux de gouvernement?

Héritage de la Réforme et laïcisation de la société

Interdite peu après la Réforme en raison de son association à l'impureté, c'est-à-dire à la fornication, en favorisant le rapprochement corporel des sexes, la danse est tolérée uniquement les jours de nocces, et ce jusqu'au milieu du XVIII^e siècle⁵. L'engouement pour cette distraction est tel que Berne constate en 1746 dans les lois révisées et destinées aux consistoires du pays de Vaud

*« que plusieurs de nos citoiens & sujet, non contens de profiter de ce divertissement les Jours de Nocces, en abusent, s'y livrans dans toutes sortes d'occasions, & cela en cachette & à l'écart, tant de nuit que de jour. Voulons & ordonnons, que quiconque fournira la place pour ces danses illicites, paie vingt livres; chaque danseur deux livres, & les danseuses une livre d'amende par tête. »*⁶

Les nombreuses ordonnances souveraines prohibant la danse depuis l'instauration du protestantisme n'ont guère été efficaces, tant il est vrai qu'elle fait partie des temps forts de la vie quotidienne de la population. Deux cents ans plus tard,

⁴ BÉRCÉ Yves-Marie, *Fête et révolte*, Paris: Hachette, 1976; MUCHEMBLED Robert, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècles): essai*, Paris: Flammarion, 1978.

⁵ Archives cantonales vaudoises [désormais ACV], Bd 39, *Loix et ordonnances du Consistoire de la ville de Berne*, Berne: Imprimerie de Leurs Excellences, 1640, IV, 14, p. 60-61; ACV, Bd 43, *Loix consistoriales de la Ville et République de Berne*, Berne: Imprimerie de Leurs Excellences, 1746, V, 6, p. 95; BURDET Jacques, *La danse populaire dans le Pays de Vaud...*, p. 15-28, 167-199. Sur la conception de la danse chez les réformateurs, voir GROSSE Christian, « 'Après la panse vient la danse'... », p. 17-28; STAREMBERG GOY Nicole, « 'Pour savoir s'il y a scandale'. Contrôle des mœurs et lutte contre l'incroyance à Lausanne à l'époque des Lumières », *Mémoire vive. Pages d'histoire lausannoise. Tous les états du corps*, n° 17, 2008, p. 34-38.

⁶ ACV, Bd 43, *Loix consistoriales...*, V, 6, p. 95.

à la lecture des procès-verbaux du Consistoire de Lausanne, véritable tribunal des mœurs au sein duquel siègent les quatre pasteurs de la ville et six à huit magistrats⁷, la danse constitue une distraction pratiquée par tous les Lausannois, bien que ses formes soient très différentes selon l'appartenance sociale des protagonistes⁸.

Pour les gens des catégories inférieures, elle offre le dimanche des occasions de « *récréation* »⁹ lors d'une noce, d'un repas familial ou d'une soirée au cabaret entre jeunes gens et jeunes filles, au son d'un instrument de musique, le plus souvent un violon¹⁰. Les coupables sont rarement contraints de payer le montant de l'amende qui figure dans la législation consistoriale. Lorsque la danse est improvisée, qu'elle se limite à être pratiquée en famille et qu'elle ne donne lieu à aucun débordement, le tribunal gracie les fautifs, son action se voulant le plus souvent éducative et informative¹¹. Le Consistoire craint davantage les danses qui se déroulent dans les cabarets, au cours desquelles « *les acteurs échauffés par la danse et le vin engageoient souvent des batteries* »¹². Même lorsque la danse est à l'origine d'une rixe, la Chambre décide le plus souvent que le tenancier tenu pour responsable, tel le dénommé Henny,

« etoit bien dans le cas de subir les rigueurs que la loy prononce contre ceux qui permettent des danses chès eux, dans les temps non permis; mais,

⁷ Le Consistoire, à la fois instance disciplinaire et tribunal matrimonial, est créé par le souverain au lendemain de la Réforme. Incarnation dans les États et les communautés protestantes de l'appui traditionnel de la religion au gouvernement, ce dernier garantit en contrepartie l'orthodoxie de la foi réformée et le respect des valeurs chrétiennes. Pour plus de précisions, voir *Sous l'œil du Consistoire: sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l'Ancien Régime. Études de Lettres*, édité par Danièle TOSATO-RIGO et Nicole STAREMBERG GOY, n° 3, 2004.

⁸ STAREMBERG Nicole, « Temps sacré et activités profanes: l'action du Consistoire de Lausanne pour le respect du Sabbat », in *Temps libre et loisirs du 14^e au 20^e siècle*, Zurich: Éditions Chronos, 2005, p. 99-106.

⁹ ACV, Bi 5 bis 9, 14.2.1782, Rouge, p. 99. Voir aussi STAREMBERG Nicole, « Temps sacré et activités profanes... »

¹⁰ ACV, Bi 5 bis 9, 23.12.1784, David Beaud, p. 298; ACV, Bi 5 bis 7, 15.2.1776, Daniel Roth, p. 221-222; ACV, Bi 5 bis 4, 1.5.1755, Louis Courmon, p. 109; ACV, B 5 bis 4, 10.10.1754, Esther Dormond, p. 55-56. Pour plus d'informations sur les modalités de la danse populaire, voir BURDET Jacques, *La danse populaire dans le Pays de Vaud...*

¹¹ ACV, Bi 5 bis 7, 15.2.1776, Daniel Roth, p. 221-222.

¹² ACV, Bi 5 bis 5, 8.9.1763, Christ Henny, p. 124.

étant en usage de pardonner ceux qui paroissent par devant elle p[ou]r la p[remiè]re fois, c'est pourquoi elle a bien voulu user de douceur envers lui p[ou]r cette fois. Toutes fois il lui sera adressé une ap[re] censure, avec menaces que s'il vient à rescidiver, on sévira contre lui à rigueur suivant l'exigence du cas.»¹³

Les préoccupations du tribunal à l'encontre de la danse relèvent donc davantage, à la fin de l'Ancien Régime, d'une volonté d'ordre public et d'une prohibition de tout usage de la violence interpersonnelle plutôt que d'une lutte contre l'immoralité. Elles coïncident avec les demandes pastorales réitérées depuis le début du siècle d'une justice consistoriale propre à susciter le repentir des pécheurs et distincte des cours séculières sanctionnant des délits semblables par des amendes pécuniaires¹⁴. Cette ligne de conduite de la Chambre lausannoise semble avoir été approuvée par l'ensemble de ses membres. En revanche, elle n'adopte pas la même position lors des festivités de notoriété publique, en particulier à l'occasion des grands bals donnés par des personnes occupant des charges publiques ou par de riches étrangers séjournant à Lausanne.

Les bals et l'inégalité du contrôle des mœurs en question

Au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle, les personnes aisées comparaissent rarement pour avoir transgressé les ordonnances à l'encontre de la danse, un domaine qui fait pourtant l'objet d'une attention soutenue de la part du souverain qui la désigne comme « *la passion* » du siècle¹⁵. Il est vrai que le magistrat bernois a dû assouplir à partir de 1748 l'interdiction de la danse dans les villes à l'attention des individus des catégories supérieures dont elle est l'un des signes sociaux

distinctifs et l'une des caractéristiques de la sociabilité urbaine :

« Deffendons à chacun très-severement & sous peine de quinze Ecus blancs de danser le Dimanche & les jours de Fête, tant dans Nôtre Capitale, que dans les autres Villes de Nos Pais Allemands & Romans: de même que dans les Logis, Cabarets ou autres maisons publiques, en quel tems que ce soit. Permettons cependant de danser les autres jours dans les maisons particulières des susdites Villes. Dans l'intention néanmoins, que ce soit que de jour, & pas plus tard que neuf heures du soir, sous peine de quinze Ecus blancs d'amende, païables, non-seulement par celui, chez qui l'on aura dansé, & par celui qui aura donné les Violons; mais aussi par chaque personne qui y aura dansé. »¹⁶

En tant que magistrat chrétien, le souverain est conscient des risques de cette libéralité nouvelle, en particulier de la difficulté à limiter la danse aux jours ouvrables, et il prend soin de la prohiber le dimanche et les jours de fête religieuse, qui doivent être consacrés à la pratique de la foi.

Pourtant, quelques années plus tard, la profanation du Sabbat est en augmentation à Lausanne et dans la campagne environnante. La danse est citée parmi d'autres activités telles que travaux agricoles, circulation des chars, exercices militaires, jeux, ouvertures des cabarets et promenades en carrosse qui contreviennent à la sanctification du Sabbat et des jours de fête religieuse. À partir de 1755, le phénomène ne cesse d'inquiéter les pasteurs de la Classe de Lausanne et de Vevey¹⁷ parce qu'il témoigne à leurs yeux d'un processus croissant de laïcisation de la société, en particulier de l'athéisme des élites dirigeantes qui affichent une indifférence religieuse et un mépris

¹³ ACV, Bi 5 bis 5, 8.9.1763, Christ Henny, p. 124.

¹⁴ Pour plus de précisions, voir STAREMBERG Nicole, « Contenir la parole et le geste à Lausanne au XVIII^e siècle. Le Consistoire de la Ville face à la violence », in *Sous l'œil du Consistoire...*, p. 175-192.

¹⁵ BURDET Jacques, *La danse populaire dans le Pays de Vaud...*, p. 195-199.

¹⁶ BURDET Jacques, *La danse populaire dans le Pays de Vaud...*, p. 195; ACV, Bd 43, *Loix consistoriales...*, V, 6, 1746, p. 95.

¹⁷ Les Classes, au nombre de cinq, sont des assemblées réunissant chaque année les pasteurs du Pays de Vaud. Ceux-ci délibèrent sur l'état de la religion et du clergé, et leurs conclusions sont ensuite rédigées et portées à la connaissance du souverain. Pour plus de précisions sur l'organisation de l'Église vaudoise d'Ancien Régime, voir VUILLEUMIER Henri, *Histoire de l'Église réformée du Pays de Vaud sous le régime bernois*, Lausanne: La Concorde, 1929-1933, 4 vol.



Scène de danse, carton d'invitation à un bal lausannois avec une illustration gravée d'après un dessin à la plume de Balthasar Anton Dunker, seconde moitié du XVIII^e siècle, Archives cantonales vaudoises, P Charrière de Sévery Cb5 © Rémy Gingroz.

du culte public en toute impunité. Exemptées d'une justice consistoriale décrite clairement comme inégalitaire, cette conduite des élites ne peut qu'inciter la population à les imiter et sape les fondements même de l'ordre social dont la religion est l'un des piliers traditionnels depuis la Réforme¹⁸.

¹⁸ Bibliothèque cantonale et universitaire [désormais BCU], manuscrits A 912/1, ALLAMAND François-Louis, *Mémoire sur la profanation du dimanche*, s.l., 1755, 8 p. Voir aussi STAREMBERG GOY Nicole, «De l'inégalité de la justice consistoriale à la mise en cause de l'ordre social. Discours et action disciplinaire dans le pays de Vaud à l'époque des Lumières», in HOLENSTEIN André, KAPOSSY Béla, TOSATO-RIGO Danièle, ZURBUCHEN Simone, *Richesses et pauvreté dans les républiques suisses au XVIII^e siècle*, Actes du colloque de Lausanne des 23-25 novembre 2006, Genève: Éditions Slatkine, 2010, p. 63-73.

La teneur des discours pastoraux est confirmée par l'analyse des registres du Consistoire de Lausanne et d'écrits personnels, à commencer par le journal de Jean Henri Polier de Vernand qui est le président de ce tribunal de 1754 à 1791¹⁹. Membres du patriciat local ainsi que nobles ou riches étrangers bénéficient de traitements privilégiés: exemption de comparution, avertissement donné en particulier ou même absence de poursuites en raison de leur rang et des exigences de la sociabilité²⁰. Aussi les pasteurs usent-ils de la chaire comme d'une tribune²¹. Toutefois, celles et ceux qui sont leur cible ne s'en préoccupent guère et se limitent le plus souvent à se moquer des tenants de la discipline, et ce surtout s'ils sont d'une condition sociale inférieure à la leur, ainsi que le révèle l'une des lettres de Louise de Corcelles. Ainsi, elle ridiculise le pasteur Leresche en écrivant à l'une de ses amies que s'il

*«savait toutes les courses que nous avons faites, le monde que nous avons reçu, les dîners, etc., il pourrait en faire un sujet de mercuriale sur les excès du siècle. Badinage à part, je me suis donné plus de mouvement ces huit jours que dans tout un mois à Lausanne [...]»*²²

Cette correspondance, tout comme d'autres relations, montre également que les familles lausannoises nobles ne dérogent pas à la pratique, très répandue un peu partout en Europe, de la villégiature. Durant l'été, elles vivent sur leurs terres au rythme d'une intense sociabilité. Outre le fait que celle-ci puisse avoir parfois un caractère plus intime, elle prend le plus souvent une dimension bucolique, en adéquation avec le goût nouveau pour la nature: collations champêtres, soupers en forêt ou promenades en bateau sur le lac avec musique et danses²³. Quelques années plus tard,

¹⁹ Voir à son sujet MORREN Pierre, *La vie lausannoise au XVIII^e siècle d'après Jean Henri Polier de Vernand, lieutenant baillival*, Genève: Labor et Fides, 1970.

²⁰ STAREMBERG GOY Nicole, «De l'inégalité de la justice consistoriale...»

²¹ STAREMBERG GOY Nicole, «'Pour savoir s'il y a scandale'...», p. 34.

²² PERROCHON Henri, «Ville et campagne au XVIII^e siècle: Madame de Corcelles», *Revue historique vaudoise*, n° 54(4), 1946, p. 208.

²³ BURDET Jacques, *La musique dans le Pays de Vaud...*, p. 428-429; PERROCHON Henri, «Ville et campagne au XVIII^e siècle...», p. 204-210. Voir GUIGUER DE PRANGINS Louis-François, *Journal*,

selon le patricien bernois Johann-Rudolf Sinner de Ballaigues, dans le récit qu'il fait de son voyage en Suisse en 1781, les Lausannois éprouvent toujours un grand attrait pour les fêtes au point d'en être l'un de leurs traits communs : ceux-ci sont « *vifs, gais; ils aiment le plaisir, le bal, la comédie* »²⁴.

La lutte contre les vices et la promotion de la vertu pour éviter une « foule de singes »

Cet état de fait et l'inaction de la justice consistoriale obligent les pasteurs de la ville à rechercher le soutien du bailli, le représentant local du souverain, en poste durant six ans, qui peut être plus ou moins favorable au contrôle des mœurs selon son appartenance sociale et ses convictions politiques ou religieuses. En 1745, la création d'une assemblée pastorale pour améliorer l'éducation religieuse de la population et en particulier celle de la jeunesse bénéficie du soutien du bailli Friedrich Rhyner, inquiet de l'augmentation de la population lausannoise. Les pasteurs espèrent ainsi contribuer au maintien des bonnes mœurs. L'assemblée pastorale, qui demeure sans équivalent dans le pays de Vaud et qui s'inspire de la Compagnie des pasteurs de Genève, est précédée en ville de Lausanne de deux initiatives privées dues à des ecclésiastiques et à de pieux laïcs poursuivant des buts comparables, à savoir la création d'écoles de charité et d'un poste de catéchiste. Neuf ans plus tard, sans en référer à son successeur, le spectre des tâches de l'assemblée est étendu à l'assistance régulière aux malades, aux visites des écoles deux fois par année, à l'organisation des interrogations avant Noël, au choix des textes pour les fêtes religieuses, à la stigmatisation des vices les plus répandus par la prédication, notamment les « *frivoles amusements du*

1771-1786, édité et annoté par Rinantonio VIANI, avec une introduction et une postface de Chantal DE SCHOULEPNIKOFF, Prangins : Association des Amis du Château de Prangins, 2007-2009, 3 vol., qui contient de très nombreux exemples de la sociabilité champêtre. Voir aussi la Base de données suisse d'écrits personnels...

²⁴ SINNER DE BALLAIGUES Johann-Rudolf, *Voyage historique et littéraire dans la Suisse occidentale, en Suisse*, s.n. : 1787 [1781], p. 158.

siècle »²⁵, et à la profanation du Sabbat²⁶. Puis l'assemblée entend intervenir dans de nouveaux domaines, le contrôle des libraires, des comptes de la Bourse des pauvres habitants français et des personnes étrangères, ces dernières étant justement celles qui organisent les fêtes parmi les plus fastueuses²⁷.

Deux décennies plus tard, à une époque de forte laïcisation des institutions, ainsi que le met en exergue le Consistoire de Lausanne et ses préoccupations grandissantes d'ordre public, un autre modèle disciplinaire est proposé par un homme très en vue de la ville, le bourgmestre Antoine Noé Polier de Bottens. Ce dernier a été partie prenante par le passé de débats d'idées sur le gouvernement et les mœurs au sein de sociétés de pensée²⁸. Dans son essai *Du gouvernement des mœurs*, publié en 1784 sans nom d'auteur en raison de son caractère subversif, ne s'attendant pas au succès qu'il remportera et pour lequel il sera récompensé par Berne, Antoine Polier de Saint-Germain réaffirme que « *les Mœurs peuvent & doivent contribuer au bonheur des individus & des familles, comme à celui des sociétés & des Nations* »²⁹. Elles sont le rempart à un égoïsme individuel grandissant qui sape le bien général et qu'il impute à une laïcisation manifeste dans la libéralisation des conduites et source potentielle d'instabilité politique.

À l'époque prérévolutionnaire, au nom d'une représentativité élargie et de qualités morales, il n'accorde plus la prépondérance aux acteurs traditionnels de la discipline, pasteurs et magistrats, qui prendront part au côté de citoyens au sein des Conseils des mœurs appelés à remplacer les consistoires, pour autant qu'ils y soient « *appelés*

²⁵ ACV, Bdb 94, Livre des actes de l'assemblée pastorale de l'Église de Lausanne, 5.2.1756, p. 36.

²⁶ ACV, Bdb 94, 3.8.1765, p. 89. Voir aussi ACV, Bdb 94, 28.8.1747, p. 8, 16.12.1745, p. 3, 30.11.1751, p. 23, 27.3.1752, p. 25, 21.5.1759, p. 68.

²⁷ STAREMBERG Nicole, « Le contrôle des mœurs à Lausanne au XVIII^e siècle... », p. 236-239.

²⁸ STAREMBERG Nicole, « Contrôle social, religion et éducation », *Revue historique vaudoise «Éducation et société»*, n° 117, 2009, p. 60. Voir aussi KAPOSSY Béla, TOSATO-RIGO Danièle, ROSSET François, *L'Europe en province. La société du comte de la Lippe (1742-1747)*...

²⁹ POLIER DE SAINT-GERMAIN Antoine, *Du gouvernement des mœurs*, Lausanne : chez Jules Henri Pott et Comp., 1784, p. 2.

par leur mérite & désignés par la voix publique»³⁰. Il observe que les individus ont tendance à imiter des modes de vie, jeu, danse et théâtre, qui sont ceux des catégories sociales supérieures :

« Delà cette foule de singes qui les copient jusques dans leurs travers, leurs caprices & leurs inepties, & qui semblent se consoler par-là de l'impuissance où ils se voyent, de les égaler & de les atteindre »³¹.

Par l'appropriation des pratiques culturelles des élites, les couches populaires recherchent une égalité dont est exempte la vie politique dans une société où l'accès aux charges les plus hautes est tributaire de la naissance. Aussi le bourgmestre en appelle-t-il à l'exemplarité des dirigeants et fait-il de l'émulation, fort discutée à cette époque, le principe pédagogique fondamental au maintien de la morale, car « dans le bien comme dans le mal, l'homme est également enclin à faire comme ses semblables »³². Au final, il ne dénonce pas des pratiques culturelles dont il est lui-même l'un des protagonistes mais leurs excès et les risques que celles-ci font encourir aux hiérarchies sociales³³.

En guise de conclusion : la danse, un plaisir pour tous

Face à la mise en cause de la justice consistoriale par des tenants d'un ordre social fondé sur une discipline religieuse et morale destinée avant tout aux couches inférieures, le souverain s'est borné à rappeler à plusieurs reprises la sanctification

dominicale en vigueur sur ses terres, et ce jusqu'à la dernière révision, en 1787, des lois à l'usage des tribunaux des mœurs³⁴. À cette date, il ne peut que constater les changements généralisés des comportements et des pratiques culturelles, et il cesse de réprimer des actions jugées contraires à la religion et à la morale depuis la Réforme.

Tel est le cas des jeux et des danses qui ne sont plus expressément prohibés, sauf s'ils ont lieu le dimanche et profanent de la sorte le Sabbat³⁵. D'ailleurs, le dernier bailli de Lausanne en poste, qui se doit d'être le garant de la législation consistoriale en tant que représentant du souverain en terre sujette, autorisera même la danse pour le peuple un dimanche par mois dans un cabaret qui est situé toutefois à l'extérieur de la ville³⁶. Quelques années plus tôt, dans le *Journal de Lausanne*, un correspondant resté anonyme a exprimé une opinion sans nul doute majoritaire à propos des danses populaires :

« J'aime à voir le peuple se rassembler dans les belles nuits d'été pour faire ces danses qu'on appelle "ronds" ici, et qui, en le rendant plus heureux, ne peuvent qu'adoucir ses mœurs et le rendre plus honnête [...] »³⁷

À la fin de l'Ancien Régime et quelques années avant la Révolution, dans une société où la laïcisation est plus grande que jamais, cet individu se fait le porte-parole d'un droit au bonheur³⁸ pour tous. Très loin de la conception de la Réforme, la danse est désormais envisagée comme un divertissement innocent pour la population et une source de vertu.

³⁰ POLIER DE SAINT-GERMAIN Antoine, *Du gouvernement...*, p. 308.

³¹ POLIER DE SAINT-GERMAIN Antoine, *Du gouvernement...*, p. 67.

³² POLIER DE SAINT-GERMAIN Antoine, *Du gouvernement...*, p. 70.

³³ En janvier 1772, il a accueilli le soir chez lui le bal de la Société dite du dimanche. Voir BURDET Jacques, *La musique dans le Pays de Vaud...*, p. 456.

³⁴ ACV, Bd 46, *Loix consistoriales de la Ville et République de Berne*, Berne: Imprimerie de LL.EE., 1787, p. 105.

³⁵ ACV, Bd 46, *Loix consistoriales...*, p. 101-102.

³⁶ ACV, Bdb 62, Actes de la Classe de Lausanne, 26-27.5.1795, p. 335.

³⁷ Correspondant non identifié du *Journal de Lausanne*, 1792, cité par BURDET Jacques, *La danse populaire dans le Pays de Vaud...*, p. 73.

³⁸ Voir à ce sujet notamment *Le bonheur au XVIII^e siècle*, études réunies et présentées par Guilhem FARRUGIA et Michel DELON, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.

L'auteure

Nicole Staremborg a étudié l'histoire, la littérature française et l'histoire de l'art à l'Université de Lausanne où elle a été assistante diplômée en histoire moderne, doctorante FNS et chargée de cours jusqu'en 2007. Depuis 2008, elle travaille au Musée national suisse – Château de Prangins, d'abord comme collaboratrice scientifique puis en tant que conservatrice et commissaire d'exposition. Ses recherches portent notamment sur les pratiques culturelles dans le pays de Vaud sous administration bernoise et sur l'histoire des mœurs à Lausanne à l'époque des Lumières.

Nicole.Staremborg@snm.admin.ch

Résumé

Au cours du XVIII^e siècle, fêtes et bals participent à Lausanne – capitale culturelle du pays de Vaud sous administration de la République de Berne – de la sociabilité urbaine des élites locales et des nobles étrangers qui y séjournent. Aussi le souverain assouplit-il le contrôle des mœurs, en particulier l'interdiction de la danse telle qu'elle est instaurée au lendemain de la Réforme. Il mécontente ceux qui craignent un bouleversement de l'ordre social traditionnel dans un contexte de laïcisation de la société, alors que pour une majorité de ses relais locaux, la danse, jusqu'alors l'apanage des catégories supérieures, relève désormais d'un droit au bonheur pour tous.